

BGer 1C_48/2014 vom 9. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_48_2014

FR: TF 1C_48/2014 du 9 avril 2014

IT: TF 1C_48/2014 del 9 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre une décision de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) au sujet d'une mesure administrative portant sur l'interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger sur le territoire suisse (art. 82 let. a LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à l'annulation de celui-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est en principe recevable.

E. 2

Le recourant conteste avoir éludé les règles de compétences relatives à la délivrance du permis de conduire par l'autorité du domicile. Il explique être arrivé en Suisse le 29 janvier 2012 après y avoir trouvé un emploi. Il n'a obtenu son permis de séjour que le 25 juillet 2012. Auparavant, il résidait en Espagne où il avait passé l'examen théorique le 10 octobre 2011 et effectué 20 heures d'auto-école avant d'arriver en Suisse. Ayant été informé que le délai pour passer le permis de conduire en Espagne arrivait à échéance, il avait pris trois jours de congé pour passer l'examen pratique. Le recourant invoque la jurisprudence plus souple des autorités vaudoises.

E. 2.1

Conformément à l' art. 22 al. 1 LCR, les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de domicile pour les permis de conduire. L' art. 42 al. 3bis let. a OAC dispose que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. A teneur de l' art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'en retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger.

Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui se fait délivrer à l'étranger un permis de conduire qu'il aurait dû obtenir en Suisse et qui a l'intention de l'utiliser en Suisse (ATF 109 Ib 205 consid. 4a; 108 Ib 57 consid. 3a; arrêt 1C_372/2011 du 22 décembre 2011, consid. 2). L'intention de contourner les règles de compétence n'est en revanche pas établie dès lors notamment que la formation à la conduite a été commencée dans l'Etat d'origine avant même l'arrivée en Suisse et l'obtention du permis de séjour (arrêt 1C_30/2014 du 7 mars 2014, consid. 3.2 et la référence à la jurisprudence vaudoise évoquée

par le recourant).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant a commencé sa formation à la conduite en septembre et octobre 2011 alors qu'il séjournait en Espagne, pays dont il est ressortissant. En dépit des nombreux séjours préalables en Suisse, entrecoupés de mesures de refoulement, rien ne permet de remettre en cause l'existence d'un domicile effectif en Espagne au moment où le recourant a passé l'examen théorique et effectué une vingtaine d'heures d'auto-école.

Quelles que soient ses relations avec la Suisse (il y a notamment reconnu un enfant en 2006), il a, depuis le 30 novembre 2007, fait l'objet d'une interdiction d'entrée reconduite jusqu'au 29 novembre 2011. On ne saurait dès lors lui reprocher d'avoir initié sa formation dans son pays d'origine, ni de l'avoir terminée huit mois après son arrivée, et deux mois seulement après avoir obtenu son permis de séjour en Suisse. Dans ces circonstances il n'y a pas élusion des règles de compétence.

E. 3

Le recours doit dès lors être admis pour ce motif. L'arrêt attaqué est annulé, de même que la décision du département du 18 juin 2013 et la décision du SCAN du 21 janvier 2013. La cause est renvoyée à la Cour de droit public du Tribunal cantonal afin qu'elle statue sur les frais et dépens des instances cantonales, puis qu'elle renvoie la cause au SCAN afin qu'il statue sur la demande d'échange du permis de conduire espagnol contre un permis suisse. Le recourant ayant droit à des dépens pour la procédure cantonale, ses conclusions concernant l'assistance judiciaire cantonale sont sans objet. Il en va de même de l'assistance judiciaire pour la présente procédure, le recourant ayant droit à des dépens, à la charge du canton de Neuchâtel (art. 68 al. 2 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.